

A. D. S. E.

Mairie 1, rue du Château 91410 Saint-Escobille

Association déclarée le 15.10.2002 n° 0911004402 sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 JPNS

SAGE NAPPE DE BEAUCE : LETTRE AUX SYNDICATS DES EAUX

Objet : Avis des élus sur la ressource en eau.

Mesdames, Messieurs,
le Président,
le Vice-président,
les Délégués syndicaux,

Nous savons qu'en votre qualité d'élu en charge de l'eau, la question de la préservation de cette précieuse ressource pour les populations et l'agriculture fait partie de vos principales préoccupations.

Notre association de défense de la santé et de l'environnement qui a la particularité de réunir élus et citoyens résiste depuis 9 ans à l'implantation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune de Saint-Escobille (Essonne) sur une zone vulnérable au plan géologique (fracture) et hydrogéologique, au-dessus de la Nappe phréatique de Beauce.

Et c'est précisément le devenir de cette nappe, la plus grande de France et d'Europe, véritable réservoir naturel d'eau *particulièrement vulnérable* qui fait l'objet de notre démarche auprès de vous au moment où la Commission Locale de l'Eau vous soumet pour avis le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques. Vous disposez de 4 mois à compter de la réception du dossier pour vous positionner. Nous pensons qu'un courrier parvenant un peu au-delà de ce délai ne sera pas rejeté par la CLE.

Dans le cas où vous n'auriez pas été consultés parce que votre collectivité n'est pas dans le périmètre de ce SAGE, vous avez tout de même la possibilité de vous positionner par rapport à ce document si essentiel pour la Nappe de Beauce.

Nous avons consciencieusement étudié l'ensemble des documents relatifs à ce projet de SAGE ; ce qui nous permet d'affirmer que cet outil de planification de la ressource en eau a été élaboré de manière sérieuse. Il fixe bien les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique.

Cependant nous souhaiterions que le SAGE Nappe de Beauce approfondisse et retienne une problématique insuffisamment développée, qui devrait s'inscrire dans les

SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne : soient l'établissement d'un état des lieux de l'ensemble des rejets industriels et la mise à disposition de moyens techniques pour les étudier. De même, nous préconisons le principe de précaution concernant les projets d'implantation d'installations industrielles et aménagements présentant le plus de risques dans les zones vulnérables.

De plus nous pensons qu'il serait opportun d'anticiper sur l'autre risque de pollution dû aux projets d'exploitation de gaz et d'huile de schiste sur le territoire du SAGE. Le principe de fracturation hydraulique et d'injection de produits chimiques dans le sous-sol profond présente un nouveau danger pour la Nappe phréatique de Beauce.

Nous nous sommes efforcés de développer ces deux points aux plans technique et juridique dans les documents ci-joint (études du Bureau d'études Horizons et de Maître Faro)

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le règlement du SAGE est opposable à l'administration et aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

De façon à anticiper par rapport à l'implantation potentielle de sites industriels et aux risques de migration des pollutions, qui y sont liés, vers la nappe, nous souhaitons que soit élaborée une carte indiquant les zonages de vulnérabilité aux plans géologique et hydrogéologique. Cette carte pourrait être intégrée au SAGE Nappe de Beauce dans sa version corrigée ou à terme dans le cadre de sa révision, à l'exemple des dispositions du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

En plus des documents de portée juridique et technique (en pièces jointes), nous vous adressons un modèle de délibération qui reprend le texte très explicite préparé par la CLE. Quel que soit votre avis sur la politique de protection de la ressource en eau, telle que le SAGE la propose dans sa globalité, vous avez cependant la possibilité, si vous partagez nos préoccupations environnementales, de formuler les recommandations indiquées dans l'annexe ci-dessous.

Si vous décidiez de délibérer sur cette question, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire de votre décision.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous voudrez bien porter à notre courrier et vous prions d'agréer Mesdames, Messieurs, le Président, le Vice-président, les Délégués syndicaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'ADSE : La Présidente,
Marie-Josèphe MAZURE

PS. : *Vous pouvez également télécharger tous les documents (dossier Technique, Juridique et le modèle de Délibération) qui se trouvent en pièces jointes sur le site internet de l'ADSE.*

www.adse-saintescobille.com

Si votre collectivité ne fait pas partie du territoire du SAGE Nappe de Beauce mais souhaite pour autant délibérer, il conviendra d'adapter la délibération.

Permanence :

adse-saintescobille@neuf.fr Tél. : 01 69 95 31 32

ANNEXE

Nous formulons une recommandation relative à l'objectif de gestion quantitative de la ressource et quatre recommandations relatives à sa protection qualitative :

- Une modification de l'Article n°2 : *les volumes annuels prélevables pour les usages industriels et économiques (hors irrigation).*
Objectif : anticiper l'impact des prélèvements d'eau nécessaires à l'extraction de gaz et hydrocarbures non conventionnels sur la nappe ;
- Une Disposition nouvelle : *prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour les activités industrielles*
Objectif : imposer la prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour l'implantation de nouveaux sites industriels ;
- Un Article nouveau : *prendre en compte la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour l'implantation de nouvelles installations de stockage de déchets*
Objectif : imposer la prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe lors de l'implantation et de l'exploitation des installations de stockage de déchets ;
- Une Action nouvelle : *définir les classes de vulnérabilité acceptables pour l'implantation des activités industrielles.*
Objectif : réaliser une carte de vulnérabilité hydrogéologique de la nappe à l'échéance de 3 ans après adoption du SAGE ;

- Une Action nouvelle : *mieux connaître les impacts de l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels.*

Objectif : suivre le développement de l'activité d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels sur le territoire du SAGE et évaluer ses incidences quantitatives et qualitatives sur la nappe.

Modification de l'Article n°2 : *Les volumes annuels prélevables pour les usages industriels et économiques (hors irrigation)*

(Objectif spécifique n°1 : gérer quantitativement la ressource)

(Complément proposé à l'article en l'état)

Le développement de l'activité d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels est susceptible d'avoir un impact important, tant sur la quantité que sur la qualité de la ressource en eau sur le territoire du SAGE.

D'une manière générale, le volume annuel prélevable doit être réparti de manière équilibrée sur le territoire afin d'éviter de générer localement une pression de prélèvement excessive vis-à-vis de la ressource et des autres usagers.

Pour assurer le respect de ce principe, et dans la limite du volume annuel prélevable pour les usages industriels et économiques (hors irrigation), le volume annuel prélevable spécifiquement pour l'activité d'extraction des hydrocarbures non conventionnels pourra être défini d'ici 2015 par secteur géographique à l'intérieur du territoire du SAGE. Si tel est le cas, c'est le volume défini spécifiquement pour l'activité qui s'applique.

Nouvelle disposition : *Prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour les activités industrielles*

(Objectif spécifique n°2 : assurer durablement la qualité de la nappe)

Afin d'assurer un cadre pertinent et cohérent d'évaluation des risques de pollution de la nappe par les activités industrielles, la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe devra être prise en compte pour tout projet d'installation classée pour la

protection de l'environnement, notamment dans le cadre de l'étude d'impact de l'installation, ainsi que pour tout projet d'aménagement susceptible de générer un impact pour la qualité de la nappe.

La vulnérabilité hydrogéologique est définie par la plus ou moins grande facilité d'accès à la masse d'eau et de propagation dans celle-ci d'une substance indésirable. Elle est donc déterminée par l'ensemble des caractéristiques du milieu physique en relation avec la nappe et procurant un degré plus ou moins élevé de protection vis-à-vis d'une pollution.

Il convient de définir uniformément à la masse d'eau les caractéristiques et méthodes prises en compte à l'échelle du territoire pour déterminer sa vulnérabilité hydrogéologique. A cet effet, une carte de la nappe par classe de vulnérabilité sera établie pour l'ensemble du territoire et adoptée dans un délai de trois ans après adoption du SAGE.

Il convient également de définir uniformément à la masse d'eau les classes de vulnérabilité pour lesquelles les installations classées présentant un risque ne peuvent être implantées. Les classes de vulnérabilité défavorables seront définies dans un délai de trois ans après adoption du SAGE, et concerneront prioritairement les capacités de stockage de déchets et effluents industriels, qu'ils soient temporaires ou permanents (centres d'enfouissement).

A partir de leur adoption, la carte de vulnérabilité et la définition des classes de vulnérabilité défavorables devront obligatoirement être pris en compte lors de l'autorisation, la déclaration ou l'enregistrement d'une installation classée. Ils devront également être pris en compte par les documents de planification urbaine et environnementale.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Proposition de nouvel article : prendre en compte la vulnérabilité de la nappe pour l'implantation de nouvelles installations de stockage de déchets

Les installations de stockage de déchets génèrent des risques pour la qualité de l'eau de la nappe pendant et après leur exploitation. La sélection de sites présentant une vulnérabilité hydrogéologique limitée constitue le moyen privilégié de protéger la qualité de la nappe.

En conséquence, toutes les nouvelles installations de stockage de déchets doivent respecter la norme AFNOR BP X30-438 de novembre 2009, relative aux bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets.

Cette règle s'applique à toute nouvelle installation de stockage de déchets, qu'elle soit destinée à recevoir des déchets dangereux (ISDD), des déchets non dangereux (ISDND) ou des déchets inertes (ISDI). Elle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Proposition de nouvelle action : définir les classes de vulnérabilité acceptables pour l'implantation des activités industrielles

Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

Disposition nouvelle : Prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour les activités industrielles

DEFINITION DE L'ACTION

Réaliser une carte détaillée de la vulnérabilité de la nappe destinée à servir d'outil d'aide à la décision et de cadre réglementaire pour les objectifs de prévention des pollutions industrielles.

Les opportunités pour les acteurs

- **pour les collectivités et les industriels** : identifier les sites favorables à l'implantation d'une installation classée du point de vue de la protection de la ressource et faciliter le travail d'étude du contexte hydrogéologique.
- **pour les services de l'Etat** : disposer d'un cadre technique et réglementaire cohérent pour l'étude du contexte hydrogéologique dans le cadre des procédures d'autorisation des installations classées.

Les résultats attendus

- prévention à la source des risques de pollution d'origine industrielle

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Calendrier : réalisation de la carte de vulnérabilité dans un délai de trois ans après adoption du SAGE

Secteur géographique : Tout le territoire du SAGE

Maîtres d'ouvrage potentiels : Structure porteuse du SAGE

Partenaires : Agences de l'Eau, BRGM, DREAL, DRASS

Co-financeurs potentiels : Agences de l'Eau

METHODE PROPOSEE

1. Réaliser la carte de vulnérabilité intrinsèque de la nappe

Sur la base du travail réalisé par le SAGE Nappes Profondes de Gironde, réaliser une carte de vulnérabilité détaillée de la nappe de Beauce selon la méthode de cartographie à index avec pondération de critères. Cette carte de vulnérabilité devra permettre :

- de distinguer a minima 5 classes de vulnérabilité simplifiée ;
- d'utiliser une échelle d'étude plus adaptée aux décisions d'aménagement sur le territoire ;
- d'uniformiser les paramètres et choix méthodologiques appliqués de part et d'autre de la ligne de répartition des eaux et des limites administratives ;
- d'intégrer un plus grand nombre de paramètres exploitables à cette échelle d'étude.

En particulier, la cartographie devra prendre en compte la présence d'éléments ponctuels pouvant renforcer localement la vulnérabilité de la nappe : cavités, zones d'engouffrement, formations karstiques, puits et forages abandonnés...

A défaut d'être intégrés dans l'évaluation de la vulnérabilité simplifiée, ou recensés avec précision, ces éléments pourront toutefois être indiqués au moyen de zonages par densité et probabilité de présence.

2. Définir les classes de vulnérabilité défavorables à l'implantation des activités à risque

Définir précisément les types d'installations soumises à autorisation pour lesquelles le site d'implantation est apprécié en priorité selon les critères de protection de la ressource en eau souterraine. Cette définition s'appuiera en particulier sur la nécessité de limiter les capacités de stockage de déchets et effluents industriels,

qu'ils soient temporaires ou permanents (centres d'enfouissement).

Définir pour chaque type d'installation les classes de vulnérabilité défavorables à l'implantation, en fonction des risques générés vis-à-vis de la nappe.

Assurer largement la diffusion des éléments auprès des services de l'Etat, des collectivités et chambres consulaires.

3. Prioriser les actions de réduction des risques en fonction de la vulnérabilité hydrogéologique du territoire

Utiliser la carte de vulnérabilité intrinsèque afin de définir les sites prioritaires pour les actions engagées par le SAGE :

- Localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action pour les sites pollués et potentiellement pollués (cf. Action n°18)
- limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs (cf. Action n°23 ;
- Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle (cf. Action n°28)

Conditions de réussite

Qualité et exhaustivité des recensements des éléments localisés provoquant une vulnérabilité renforcée, en lien avec les autres actions proposées à vocation d'inventaire : forages existants, zones d'engouffrement, sites pollués.

Collaboration étroite des services de l'Etat pour la définition des critères de vulnérabilité retenus, et le retour d'expérience pour l'étude du contexte hydrogéologique dans le cadre des procédures d'autorisation des installations classées.

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de types d'activités disposant d'une définition des classes de vulnérabilité défavorables à l'implantation.

Nombre d'actions de prévention réalisées sur les zones les plus vulnérables.

Proposition de nouvelle action : *mieux connaître les impacts de l'extraction des hydrocarbures non conventionnels*

Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

Disposition n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

Disposition nouvelle : Prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour les activités industrielles.

DEFINITION DE L'ACTION

Assurer une surveillance et une évaluation détaillée de l'activité d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels sur le territoire du SAGE afin d'anticiper les impacts éventuels pour la nappe.

Les opportunités pour les acteurs

Maître d'ouvrage : s'assurer par une mission d'expertise du suivi effectif des activités d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels sur le territoire ; disposer à l'échéance de révision du SAGE d'une connaissance suffisante des impacts dans le but de mettre en place une réglementation adaptée le cas échéant.

Services de l'Etat : disposer d'un premier référentiel technique pour l'autorisation et la surveillance de l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels au titre de la protection des eaux souterraines.

Les résultats attendus

- Suivi effectif du développement de l'activité sur le territoire
- Connaissances des impacts quantitatifs et qualitatifs de cette activité pour la ressource en eau

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Calendrier : à l'échéance de mise en révision du SAGE

Secteur géographique : Secteurs du territoire du SAGE concernés par les activités d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels.

Maîtres d'ouvrage potentiels : Structure porteuse du SAGE, Agences de l'Eau

Partenaires : INERIS, BRGM, autres commissions locales, Union Française des Industries Pétrolières

Co-financeurs potentiels : Agences de l'Eau, Ministère de l'Industrie

METHODE PROPOSEE

Suivre de façon effective l'activité d'extraction sur le territoire du SAGE :

- identifier précisément les sites d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels autorisés ou envisagés sur le territoire ;
- assurer un suivi annuel des prélèvements d'eau par site d'extraction ;
- assurer un suivi des conditions de traitement des effluents liquides le cas échéant.

Constituer un pôle ressource sur les impacts des activités d'extraction :

- en participant aux groupes de travail à l'échelon national ou international ;
- en privilégiant la co-expertise avec d'autres territoires de gestion de l'eau impliqués, les services de l'Etat et établissements de recherche ;
- en établissant une première revue internationale des pollutions accidentelles associées aux activités d'extraction (cf. Action n°27 : mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle).

Mettre en œuvre sur le territoire une étude des impacts :

- sélectionner plusieurs secteurs d'étude en fonction de l'état d'avancement des activités et des caractéristiques locales de la nappe ;
- évaluer les risques de pollution de la nappe par migration des liquides de fracturation hydraulique depuis le sous-sol profond ;
- mesurer les effets de la fracturation sur la tectonique du sous-sol ;
- mesurer les niveaux de pollution de la nappe ;

Assurer une large diffusion des informations et résultats obtenus.

Conditions de réussite

Collaboration étroite des services de l'Etat assurant l'autorisation et le suivi des activités d'extraction : acquisition des données spécifiques sur les procédés, études d'impact à disposition de l'administration, et rapports d'incidents le cas échéant.

Mutualisation des initiatives menées parallèlement par d'autres territoires de gestion : restitutions et retours d'expérience, coordination des moyens d'expertise les plus importants.

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de projets et sites d'extraction effectivement suivis sur le territoire.

Acquisition de données exploitables pour l'évaluation des prélèvements d'eau et des impacts sur la qualité de la nappe.